

La confiance
ça se mérite

Amundi
ASSET MANAGEMENT

Fiscalité des Entreprises et des Épargnants

Quelle fiscalité pour 2019 ?

Épargne
Salariale
& Retraite

Sommaire

1. Fiscalité des entreprises

- 1. Les versements de l'entreprise 4
- 2. Les plafonds légaux de versements 2019 5

2. Fiscalité des épargnants

- 1. Fiscalité de vos versements 7
- 2. Fiscalité de vos remboursements 9
- 3. Calcul de la plus-value et des prélèvements sociaux 10
- 4. Vos déclarations fiscales 14
- 5. Le plafond de la déduction fiscale pour l'épargne retraite 15

1

Fiscalité des entreprises

1. Les versements de l'entreprise

Participation, intéressement, abondement	
Cotisations de Sécurité sociale	Bénéfices imposables
<ul style="list-style-type: none">– Application du forfait social au taux de 20%¹ ou taux réduit à 16%¹ sur les sommes versées dans le PERCO sous réserve que (i) les sommes soient affectées par défaut vers le mode de gestion sécurisée prévue par le Code du Travail et que (ii) les sommes soient affectées à l'acquisition d'un portefeuille comportant au moins 7% de titres éligibles au PEA PME-ETI (Loi du 7 août 2015).– Exonération des cotisations de Sécurité sociale² mais assujettissement à la CSG et CRDS³.	Les sommes versées sont déductibles de l'assiette du calcul des bénéfices imposables à l'IS ou à l'IR.

– **Nouveauté 2019** : des mesures de suppression du forfait social pour les TPE/PME

- **Les entreprises de moins de 50 salariés**, non soumises à l'obligation de mettre en place la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, sont désormais **exonérées du forfait social** sur les sommes versées au titre de la **participation** aux résultats de l'entreprise et de **l'intéressement**, ainsi que sur **l'abondement** sur un plan d'épargne salariale (PEE, PEI et PERCO), quel que soit le support sur lequel ces sommes sont investies (CSS art. L 137-15 modifié).
- **Les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 salariés et moins de 250 salariés** sont quant à elles également exonérées de cette contribution, mais uniquement sur les sommes versées au titre de l'intéressement (CSS art. L 137-15 modifié)

– **Nouveauté 2019** : abaissement du forfait social en Actionnariat Salariné

- Baisse du forfait social de **20% à 10%** sur le versement de l'entreprise au PEE lorsque celle-ci abonde la contribution des bénéficiaires du plan destinée à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par elle ou par une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes au sens de l'article L 3344-1 du Code du travail (CSS art. L 137-16, al. 3 modifié).

1. Sauf exonération de forfait social sur l'abondement, la participation et l'intéressement pour les entreprises de moins de 50 salariés ou, sur l'intéressement pour les entreprises de 50 à moins de 250 salariés et sauf forfait social allégué à 10% sur l'abondement versé dans les dispositifs d'Actionnariat Salariné

2. En outre, ces sommes échappent aux taxes et participations sur les salaires (taxe d'apprentissage, participations-formation continue et construction) à l'exception de la taxe sur les salaires.

3. Le taux de CSG applicable au versement des primes de participation et d'intéressement est celui en vigueur au cours de l'exercice de versement des primes. Il existe toutefois une exception pour les salariés dont la rupture du contrat de travail intervient, postérieurement au 1^{er} janvier 2018, au cours du même exercice que celui au titre duquel leurs droits sont nés. Pour ces salariés, les règles applicables au versement de leurs primes (assiette, taux, plafonds) sont celles en vigueur au cours de leur dernière période de travail (année N-1).

2. Les plafonds légaux de versements 2019

Les plafonds d'abondement

Pour le PEE, l'abondement maximum déductible par an et par salarié ne peut excéder :

- 300% des versements du bénéficiaire plafonné à 8 % du PASS soit **3 241,92 €**
- majoré de 80% des versements du bénéficiaire consacré à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée, plafonné à 8% du PASS x 1,8 soit **5 835,45 €**

Pour le PERCO, l'abondement maximum déductible par an et par salarié ne peut excéder :

- 300% des versements du bénéficiaire plafonné à 16% du PASS, soit **6 483,84 €**
- 2% du PASS pour le versement d'amorçage et/ou les versements périodiques de l'entreprise, soit **810,48 €**, pris en compte pour le respect du plafond de 16% du PASS

Les plafonds individuels de Participation & Intéressement

- Plafond individuel d'attribution de l'Intéressement : 50% du PASS, soit **20 262 €**
- Plafond individuel d'attribution de la Participation : 75% du PASS, soit **30 393 €**

Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) 2019

- Plafond annuel : **40 524€**
- Plafond trimestriel : 10 131€
- Plafond mensuel : 3 377 €
- Plafond hebdomadaire : 779 €
- Plafond journalier : 186 €
- Plafond horaire : 25 €

2

Fiscalité des épargnants

1. Fiscalité de vos versements (1/2)

- Le total annuel de vos versements volontaires est plafonné à 25% de votre rémunération annuelle brute. Ce plafond est commun pour vos versements dans vos dispositifs d'épargne salariale et/ou retraite.

Nature de l'opération	Cotisations de Sécurité Sociale	Prélèvements sociaux	Impôt sur le revenu	Plafond annuel d'exonération par bénéficiaire	À déduire dans l'enveloppe fiscale de l'épargne retraite
Vos versements libres	Aucun impact social ou fiscal				
Votre prime de participation	Exonération	CSG-CRDS*	Non imposable si versée au(x) plan(s) d'épargne salariale	75% du PASS**	-
Votre prime d'intéressement	Exonération	CSG-CRDS*	Non imposable si versée au(x) plan(s) d'épargne salariale	50% du PASS**	-
L'abondement de votre entreprise	Exonération	CSG-CRDS*	Non imposable	PEE : 8% du PASS**	-
				PERCO : 16% du PASS** dont abondement d'amorçage et périodique du PERCO*** : 2% du PASS**	Oui

* Prélèvements sociaux sur les versements (régime fiscal des revenus d'activité et de remplacement) : CSG : 9,2%, CRDS : 0,5%.

** PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS 2019 = 40 524 € / 2% du PASS 2019 = 810,48 € / 8% du PASS 2019 = 3 241,92 € / 16% du PASS 2019 = 6 483,84 € / 50% du PASS 2019 = 20 262 € / 75% du PASS 2019 = 30 393 €). L'abondement de l'entreprise au PEI et au PERCOI ne peut excéder le triple du versement du salarié dans chacun des 2 plans.

*** Les sommes versées dans le cadre de l'abondement périodique du PERCO et de l'abondement d'amorçage sont prises en compte dans le plafond général de 16% du PASS réservé à l'abondement annuel de l'employeur au PERCO.



Remarques

- Si vous relevez du régime social des salariés, les prélèvements sociaux sont prélevés à la source. Les sommes versées par votre entreprise sont donc nettes de CSG/CRDS.
- En revanche, si vous relevez du régime social des travailleurs non-salariés (TNS), vos versements sont investis pour un montant brut de CSG/CRDS et vous devez la reverser à votre organisme de recouvrement.



Cas d'exonération des prélèvements sociaux sur les versements

Vous êtes résident fiscal étranger ?
Vous êtes exonéré de prélèvements sociaux sur la participation, l'intéressement et l'abondement.

1. Fiscalité de vos versements (2/2)

- Le total annuel de vos versements volontaires est plafonné à 25% de votre rémunération annuelle brute. Ce plafond est commun pour vos versements dans vos dispositifs d'épargne salariale et/ou retraite.

Nature de l'opération	Cotisations de Sécurité Sociale	Prélèvements sociaux	Impôt sur le revenu	Plafond annuel d'exonération par bénéficiaire	À déduire dans l'enveloppe fiscale de l'épargne retraite
Les sommes transférées dans le PERCO et correspondant :					
Aux jours de congés non pris (en l'absence de CET dans l'entreprise)	Exonération : - Maladie - Invalidité - Vieillesse	CSG-CRDS*	Non imposable	10 jours	Oui
Aux jours de CET non issus d'un abondement (en temps ou en argent)	- Décès - Maternité - Allocations familiales	CSG-CRDS*	Non imposable	10 jours	Oui
Aux jours de CET issus d'un abondement (en temps ou en argent)	Exonération	CSG-CRDS*	Non imposable	Plafond commun avec l'abondement PERCO, soit 16% du PASS**	Oui



Remarques

- Si vous relevez du régime social des salariés, les prélèvements sociaux sont prélevés à la source. Les sommes versées par votre entreprise sont donc nettes de CSG/CRDS.
- En revanche, si vous relevez du régime social des travailleurs non-salariés (TNS), vos versements sont investis pour un montant brut de CSG/CRDS et vous devez la reverser à votre organisme de recouvrement.



Cas d'exonération des prélèvements sociaux sur les versements

Vous êtes résident fiscal étranger ?
Vous êtes exonéré de prélèvements sociaux sur la participation, l'intéressement et l'abondement.

* Prélèvements sociaux sur les versements (régime fiscal des revenus d'activité et de remplacement) : CSG : 9,2%, CRDS : 0,5%.

** PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS 2019 = 40 524 € / 2% du PASS 2019 = 810,48 € / 8% du PASS 2019 = 3 241,92 € / 16% du PASS 2019 = 6 483,84 € / 50% du PASS 2019 = 20 262 € / 75% du PASS 2019 = 30 393 €).

2. Fiscalité de vos remboursements

Remboursement du PEE et/ou du PERCO en capital

- Vous n'avez rien à déclarer.
- En effet, les gains ne sont soumis qu'aux prélèvements sociaux sur les produits de placement, eux-mêmes directement déduits lorsque vous retirez votre épargne.
- Le taux de prélèvements sociaux sur les produits de placement de vos versements effectués à partir du 1^{er} janvier 2019 est de 17,2% (9,2% de CSG + 0,5% de CRDS +7,5% de Prélèvement de solidarité).

> Pour en savoir plus sur les taux à appliquer sur vos versements effectués avant le 31/12/2017, rendez-vous à la section 1.3 « **Calcul de la plus-value et des prélèvements sociaux** » (page 10).

Remboursement du PERCO en rente viagère (à titre onéreux)

- La rente viagère (à titre onéreux) du PERCO est soumise à l'impôt sur le revenu sur une fraction de son montant, variable en fonction de l'âge de sa mise en place :

moins de 50 ans	70%	de la rente est imposable
de 50 à 59 ans	50%	de la rente est imposable
de 60 à 69 ans	40%	de la rente est imposable
plus de 70 ans	30%	de la rente est imposable



Bon à savoir

Retrouvez le montant net estimé de votre épargne dans votre espace sécurisé du site :
[Menu Consulter mon compte >](#)
[Mon dispositif en détail](#)

3. Calcul de la plus-value et des prélèvements sociaux (1/4)

La plus-value réalisée dans le cadre de votre épargne salariale est exonérée d'impôt sur le revenu mais soumise aux prélèvements sociaux (CSG/CRDS...) sur les produits de placement. Vous trouverez ci-après des précisions sur le calcul de votre plus-value et l'application des prélèvements sociaux.

Calcul de la plus-value

- La plus value est égale à la différence entre les sommes perçues lors du remboursement de votre épargne et les sommes initialement versées, y compris les revenus réinvestis, dans votre plan d'épargne salariale (PEE/PEG/PEI - PERCO/PERCOG/PERCOI).
- Les plus-values sont déterminées à partir du Prix Moyen Pondéré d'Acquisition (PMPA) correspondant à la moyenne pondérée des différents prix d'acquisition de toutes les opérations d'un même support de placement (versement, arbitrage, participation, intéressement, dividendes....).
- La différence entre le prix de cession et le PMPA permet de déterminer la plus ou moins value unitaire du support de placement.

Plus-value = (Prix de cession des parts – PMPA) X nombre de parts remboursées

Attention, en cas de remboursement de plusieurs supports de placement, additionnez l'ensemble des plus ou moins values de chaque support de placement pour obtenir le gain total de votre remboursement.

Le Prix Moyen Pondéré d'Acquisition (PMPA)

Pour chaque versement, réinvestissement des dividendes ou arbitrage, le PMPA est recalculé en intégrant le montant de l'acquisition au stock et en le divisant par le nouveau stock du support de placement concerné (attention, le prix d'acquisition est de 0,00 euros pour les dividendes réinvestis). En cas d'arbitrage, les plus ou moins values du support de placement source sont transférées sur les PMPA du support de placement cible.

Exemple :

Vous détenez 10 parts d'un support de placement dont le prix d'acquisition unitaire est de 10 € (hors droits d'entrée). Vous souscrivez par la suite 20 nouvelles parts d'une valeur unitaire de 12 € (hors droits d'entrée). Le PMPA appliqué à chacune de vos 30 parts est de : $[(10 \times 10 \text{ €}) + (20 \times 12 \text{ €})] / 30 = 11,33 \text{ €}$.

En cas d'acquisitions antérieures au 01/02/1996, c'est la valeur liquidative (VL) à la date de mise en application qui est retenue pour l'initialisation du PMPA. En cas d'acquisitions postérieures à cette date, c'est celle de l'acquisition.



Définitions

- **Détermination du prix de cession**
Le prix de cession des parts de FCPE est égal à leur valeur au jour du remboursement.
- **Prix Moyen Pondéré d'Acquisition (PMPA)**
Le Prix Moyen Pondéré d'Acquisition est égal à la moyenne pondérée des différents prix d'acquisition des opérations souscrites dans un plan d'épargne salariale.
- **Valeur Liquidative (VL)**
La valeur liquidative d'un support de placement est égale à la valeur d'une part.

3. Calcul de la plus-value et des prélèvements sociaux (2/4)

Application des prélèvements sociaux sur la plus-value

À partir du 1^{er} janvier 2019, le gain réalisé lors du remboursement de votre épargne salariale est soumis aux prélèvements sociaux suivants :

- CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) au taux de :0,5%
- CSG (Contribution Sociale Généralisée) au taux de : 9,2%
- Nouveau Prélèvement de Solidarité (NPS) au taux de :7,5%

Total des prélèvements sociaux : 17,2%

> Pour en savoir plus sur les modalités d'application sur les versements antérieurs au 31/12/2017, rendez-vous à la page 10.

3. Calcul de la plus-value et des prélèvements sociaux (3/4)

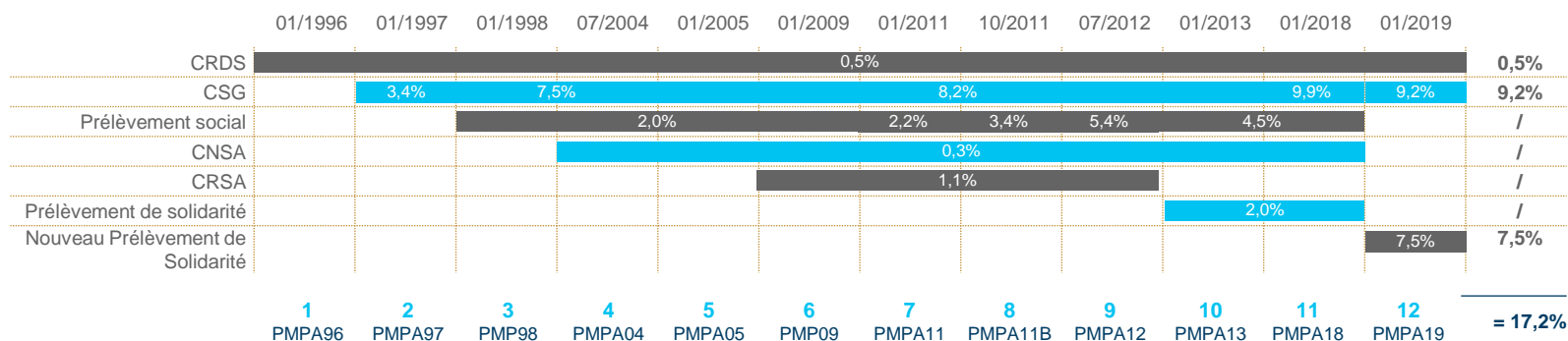
Zoom sur le mécanisme dit des « taux historiques »

À chaque changement de taux, une plus-value est calculée à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci et un nouveau PMPA est mis en place.

Ainsi, en fonction des dates de versement de votre épargne, et donc des valeurs liquidatives (VL) appliquées à vos investissements, et des dates de remboursement, il y aura autant de plus values calculées que de taux applicables. Par ailleurs, la moins-value peut se compenser avec une plus-value de même nature de taxe.

Vous trouverez ci-après un schéma récapitulatif des différentes taxes et périodes de mise en vigueur et, sur la page suivante, les modalités d'application en fonction de la date de vos versements.

Nature et taux des prélèvements appliqués sur le gain lors d'un remboursement (vision chronologique) :



3. Calcul de la plus-value et des prélèvements sociaux (4/4)

Modalités d'application des prélèvements sociaux

— Plan d'Épargne Entreprise (PEE) :

Année de versement	Période de constitution de la plus-value ¹											
	avant 2013	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	à partir de 2022	
2012 et précédentes												
2013												
2014												
2015												
2016												
2017												
2018 et suivantes												

- Application des « taux historiques »
- Non concerné
- Application du taux unique en vigueur le jour du fait générateur²

1. Plus value constatée à l'échéance de la 5^{ème} année de blocage.
2. Le jour du fait générateur correspond à la date de demande de remboursement de votre épargne disponible ou, en cas de déblocage anticipé, à la date de l'événement permettant de justifier la demande de remboursement de votre épargne indisponible.

Tous les gains constatés sur des versements réalisés après le 01/01/2018 sont soumis au taux en vigueur le jour du fait générateur.

En revanche, les gains acquis ou constatés jusqu'au 31/12/2017 continuent à être taxés en fonction du mécanisme des « taux historiques », c'est-à-dire au taux en vigueur au moment de la constatation du gain pour toutes les sommes versées avant le 31/12/2012. Le gain constaté après le 01/01/2018 est désormais taxé au taux global en vigueur au moment du fait générateur, sans mécanisme de taux historique. Pour toutes les sommes versées entre le 01/01/2013 et le 31/12/2017, conservation du mécanisme des taux historiques pour la part de ce revenu acquise ou constatée avant le 01/01/2018 et au cours des cinq premières années suivant ce versement, puis taxation du gain constaté à compter de cette date au taux en vigueur le jour du fait générateur.

— Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO) :

Année de versement	Période de constitution de la plus-value	
	avant le 31/12/2017	après le 01/01/2018
avant le 31/12/2017		
après le 01/01/2018		

- Application des « taux historiques »
- Non concerné
- Application du taux unique en vigueur le jour du fait générateur²

Pour tous les versements postérieurs au 01/01/2018, les gains sont taxés au taux en vigueur le jour du fait générateur.

En revanche, le mécanisme des taux historiques est conservé pour toutes les plus-values constatées sur des versements antérieurs au 31/12/2017.

4. Vos déclarations fiscales

Impôt sur le Revenu (IR)

L'épargne détenue sur votre compte d'Épargne Salariale & Retraite n'est pas soumise à l'Impôt sur le Revenu (IR). Vous n'avez donc rien à déclarer à l'IR sauf si :

- **Vous avez perçu tout ou partie de votre prime de participation et/ou d'intéressement.**
Ces sommes doivent alors être intégrées à votre revenu imposable.
- **Vous avez demandé le remboursement de votre PERCO en rente viagère (à titre onéreux).**
Une fraction du montant de votre rente viagère est alors imposable selon l'âge de sa mise en place.
- **Vous investissez dans un PERP (Plan d'Épargne Retraite Populaire) en complément de votre PERCO.**
L'abondement perçu dans votre PERCO et l'assiette de déduction fiscale du PERP sont de même nature. Si votre PERCO a été abondé par votre employeur, les possibilités de déduction sur vos versements dans le PERP sont diminuées d'autant.

> Pour en savoir plus, rendez-vous à la section 1.7. « **Le plafond de la déduction fiscale pour l'épargne retraite** » (page 14).

Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

- La loi de Finances pour 2018 a supprimé l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) et créé à la place un Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI).
- Le montant global détenu sur votre compte d'Épargne Salariale & Retraite n'est pas soumis à ce nouvel IFI*.

* Toutefois, la valeur des FCPE investis à plus de 20% dans l'immobilier devrait être pris en compte dans le calcul de l'IFI.

5. Le plafond de la déduction fiscale pour l'épargne retraite

Les épargnants ayant souscrits à certains dispositifs d'épargne retraite individuelle peuvent bénéficier d'un avantage fiscal.

– Dispositifs d'épargne retraite individuelle concernés

PERP, PERE, PREFON, CRH, COREM

– Avantage fiscal

Les versements personnels des épargnants dans les dispositifs d'épargne retraite individuelle précités sont déductibles du revenu net global, dans la limite d'un plafond annuel et individuel.

– Montant du plafond de déduction fiscale

Le plafond de déduction fiscale se détermine en 2 phases :

1 ^{re} phase : détermination du plafond initial	2 ^e phase : validation du plafond de déductions
Plafond pour les salariés (le plus élevé des montants suivants)	Le plafond de déduction correspond au montant du plafond initial, diminué des sommes suivantes :
10% des revenus N-1 (traitements et salaires après déduction des cotisations sociales et des frais professionnels, plafonnés à 8 PASS N-1) OU 10% du PASS N-1	Abondement de l'employeur versé au titre du PERCO en N-1 (dont les jours de CET issus d'un abondement en temps ou en €)
Plafond pour les non salariés (le plus élevé des montants suivants)	Sommes correspondant à des jours de repos non pris (en l'absence de CET) ou jours de CET (non issus d'un abondement en temps ou en €) transférés dans le PERCO en N-1
10% des revenus professionnels N-1 (BIC, BA ou BNC après déduction des cotisations sociales et des frais professionnels, plafonnés à 8 PASS N-1) OU 10% du PASS N-1	Pour les salariés , cotisations versées en N-1 aux régimes supplémentaires obligatoires de retraite d'entreprise (régimes dits de "l'article 83" ou "PERE")
	Pour les non salariés , cotisations versées en N-1 aux régimes facultatifs de retraite "Madelin" et "Madelin agricole" (pour la fraction qui excède 15% de la quote part du bénéfice imposable comprise entre 1 et 8 PASS N-1)



Définitions

- **PERP**
Plan d'Epargne Retraite Populaire
- **PERE**
Plan d'Epargne Retraite Entreprise
- **PREFON**
Complémentaire Retraite des Fonctionnaires
- **CRH**
Complémentaire Retraite des Hospitaliers
- **COREM**
Complément Retraite Mutualiste
- **PASS N-1**
PASS de l'année précédente (PASS 2018 : 39 732€)

Les informations contenues dans ce document sont purement indicatives et sont susceptibles d'être modifiées par voies jurisprudentielles, et/ou législatives, et/ou réglementaires. Ces informations ne sont données qu'à titre informatif, et en tout état de cause ne sauraient engager la responsabilité de son rédacteur et/ou d'Amundi Asset Management. Il ne s'agit pas d'une consultation juridique et, par voie de conséquence, ce document ne saurait vous dispenser de votre propre analyse juridique sur les textes réglementaires qui vous seraient applicables.

Amundi Asset Management n'accepte aucune responsabilité, directe ou indirecte, qui pourrait résulter de l'utilisation de toutes informations contenues dans ce document. Amundi Asset Management ne peut en aucun cas être tenue responsable pour toute décision prise sur la base des informations contenues dans ce document.

Ce document n'est pas destiné à l'usage des résidents ou citoyens des États-Unis d'Amérique et des « U.S. Persons », telle que cette expression est définie par la « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission en vertu du U.S. Securities Act de 1933 et reprise sur le site internet de la Société de gestion www.amundi.com.

Ce document est rédigé par Amundi Asset Management.

Document mis à jour en janvier 2019

MENTIONS LÉGALES

Amundi Asset Management

Société par actions Simplifiée - SAS au capital de 1 086 262 605 euros

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036

Siège social : 90, boulevard Pasteur - 75015 Paris - France

Adresse postale : 90, boulevard Pasteur CS21564 - 75730 Paris Cedex 15 - France

Tél. +33 (0)1 76 33 30 30

Siren : 437 574 452 RCS Paris - Siret : 43757445200029 - Code APE : 6630 Z - N° Identification TVA : FR58437574452